



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/83

Modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les conditions d'indemnisation résultant des déplacements professionnels des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ainsi que des personnes dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets des collectivités et établissements sont encadrés par des textes réglementaires.

Agents concernés par le dispositif

Sont concernés par ces dispositions les agents suivants :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet.
- Les agents non titulaires de droit public
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé.
- Les collaborateurs de cabinet.

En liminaire

Le présent décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et ces arrêtés de mise en œuvre, du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006, fixant les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents publics des trois versants de la Fonction Publique définit un certain nombre de notions utilisées dans la gestion des frais de déplacements.

Est considéré comme **agent en mission** l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence personnelle.

L'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La résidence administrative, désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principale le service d'affectation de l'agent.

La résidence personnelle, désigne le territoire de la commune de domicile de l'agent.

1 – Remboursement :

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

La dépense doit être justifiée, l'agent devra fournir :

- Un ordre de mission
- La convocation (stage ou autre événement justifiant le déplacement (colloque, réunions, etc....)).

2 – Durée de la mission :

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

- Pour les formations ou concours, situés en CORSE et nécessitant plus d'une heure et demie de route l'agent devra quitter son lieu de résidence le jour même de la formation ou du concours. Cependant il peut être autorisé à partir la veille pour être placé dans les meilleures conditions.
- Pour les formations ou concours qui se déroule sur le Continent, l'agent doit en principe partir la veille de la formation ou du concours ou le matin même quand cela est possible et revenir le soir du dernier jour de la formation ou du concours.

3 – Utilisation du véhicule personnel :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de l'ordonnateur quand l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule, n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances, qu'il acquitte pour son véhicule. Il fournira au moment de l'établissement de son ordre de mission, une copie de la carte grise et une copie de l'attestation de son assurance. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Une indemnisation sur la base des indices kilométriques prévus par les décrets et arrêtés sus mentionnés, suivant le barème suivant :

Catégorie du véhicule (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 à 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
Moto (cylindrée supérieur à 125 cm ³)	0,14 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,11 €		

La Collectivité peut autoriser le remboursement d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

- Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joint à la demande de remboursement.
- Néanmoins, l'agent devra privilégier l'utilisation des transports en commun.

4 - Frais de transport aériens et maritimes :

Lorsqu'un agent est amené à se déplacer sur le continent pour effectuer une formation organisée par le CNFPT ou L'INET, ces organismes prennent en charge le coût du billet d'avion ou de bateau. Pour les autres organismes de formation la ville peut prendre en charge le coût du déplacement. Pour les Transport Maritime, la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

5 - Les taux des frais de restauration et des frais d'hébergements :

Le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et ces arrêtés de mise en œuvre, du 26 février 2019, modifiant les l'arrêtés du 03 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état et des trois versant de la fonction publique, ceci, pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France Métropolitaine		
	Taux de Base	Grandes Villes et Communes Métropole de Paris	PARIS
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25 €
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

Pour l'application de ces taux sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris. »

D'autres parts,

- la ville d'AJACCIO avait délibéré en sa séance du : 17 Décembre 2018, délibération n° 2018/262 et en sa séance du 25 février 2019, délibération n° 2019 – 28, portant le taux de remboursement de l'hébergement, en ce qui concerne la commune de PARIS à la somme de 120 €
- Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tout les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

6 – Concours, Examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors AJACCIO, et en absence de concours au lieu de résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre la résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves. Il s'agit des frais de transport bord à bord.

Ces Frais ne peuvent être pris en charge que pour un Aller – Retour par année civile.

Par dérogation à ce principe et comme prévu par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, un deuxième Aller – Retour sera pris en charge dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours se déroulant durant la même année civile que les épreuves d'admissibilité.

Compte tenue de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses prévues au décret et arrêtés sus mentionnés, devront être fournis à l'ordonnateur.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents tels que préciser dans l'exposé.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents tels que préciser dans l'exposé.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

